

Ordonnance

Générale

colonial

Ordonnance n° 24/11/1944 relative à la répression des délits de presse (Rectificatif au J.O.R.F., n° 42 du samedi 20 mai 1944) – (J.O.R.F. du 27 mai 1944).

n° 24/11/1944

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
24 novembre 1944

Numéro JO
n° 2 du 01/02/1945

Date du numéro
1 février 1945

VISAS

Vul l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944

Vul la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et notamment son article 69

Vul le décret-loi du 1er septembre 1939 réprimant la publication d'informations de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et de la population

Vul l'ordonnance du 6 mai 1944 relative au régime de la presse en temps de guerre

Vul l'ordonnance du 6 mai 1944 relative à la répression des délits de presse ; Le Comité juridique entendu,

Article 1er

— Les lois des 15 mars 1893 et 10 janvier 1936 qui ont modifié la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse sont déclarées applicables aux colonies. Art. 2. — L'ordonnance du 6 mai 1944 relative au régime de la presse en temps de guerre et l'ordonnance du 6 mai 1944 relative à la répression des délits de presse sont déclarées applicables aux colonies. Art. 3. — Des décrets rendus sur la proposition du Ministre des Colonies fixeront les conditions d'application de la présente ordonnance aux territoires relevant de son autorité où la loi du 29 juillet 1881 susvisée n'est pas directement applicable. Il n'est pas dérogé par la présente ordonnance au décret du 30 décembre 1921 relatif au régime de la presse en Afrique Equatoriale Française aux décrets du 4 août 1921 et 27 mars 1928 relatifs au régime de la presse en Afrique Occidentale Française, au décret du 30 décembre 1929 relatif au régime de la presse en Cochinchine, au décret du 4 octobre 1927 sur le régime de la presse en Indochine exception faite pour la Cochinchine, au décret du 16 février 1901 relatif au régime de la presse à Madagascar, au décret du 29 décembre 1922 relatif au régime de la presse en Nouvelle-Calédonie, au décret du 11 décembre 1932 relatif au régime de la presse dans les Etablissements Français de l'Océanie, au décret du 27 octobre 1923 relatif au régime de la presse au Cameroun et au décret du 29 décembre 1922 relatif au régime de la presse au Togo dont les dispositions sont expressément maintenues en vigueur. Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Française et exécutée comme loi.

DE GAULLE. Par le Gouvernement provisoire de la République française : **Le Ministre des Colonies, GIACCOBI.**